

COMMUNE DE SAINT MICHEL THUBEUF

Séance du 23 novembre 2021

et le **vingt trois novembre**

à **dix neuf heures** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur POTTIER Christophe, Maire**.

Présents : M. POTTIER, Mme VANDEWALLE, MM. GUYET, M. DELARUE, Mme LEMAITRE, Mme MARTEL, M. BENUREAU, M. PAULHIAC, M. LANCHARD.

Excusées : Mme TINOCO, Mme CABALLERO, Mme LE SENECHAL

Absent : M. MARTIN

M. PAULHIAC a été nommé secrétaire de séance.

Mme LE SENECHAL donne pouvoir à M. POTTIER

Mme TINOCO donne pouvoir à Mme LEMAITRE

M. LEBOUVIER arrive à 19 H 48 et n'a pas pris part aux délibérations.

Indemnités de gardiennage des Eglises

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les indemnités de gardiennage des églises de St Michel et de Thubeuf.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer les indemnités suivantes :

- Mme LE BOUVIER Nathalie 220 euros
- Mme GUERIN Marie-Claire 220 euros

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2021

Attribution d'indemnité du receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ de prendre acte de l'acceptation du Receveur et de lui accorder l'indemnité de conseil,
- ✓ que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- ✓ que cette indemnité sera attribuée à Monsieur Damien VANDON, Receveur Municipal, pour l'année 2021 et les années suivantes.
- ✓ de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Transfert de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides au Te61

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-37,

Vu la délibération du Comité syndical du Te61 en date du 30 juin 2015 relative à la modification des statuts du Te61 par la prise de nouvelles compétences optionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 32 en date du 27 novembre 2015 portant modification des statuts du Te 61,

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 30 juin 2015, le Te61 exerce la compétence optionnelle « infrastructures de bornes de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ».

Monsieur le Maire expose que pour bénéficier de cette prestation, le conseil municipal doit transférer cette compétence optionnelle au sein du Te61. Il précise que dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations restent la propriété du Te61.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de transférer au Te 61 la compétence optionnelle « infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;
- d'inscrire chaque année au budget communal les dépenses liées au fonctionnement de ce service et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au te61 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Nouvelle modification des statuts du Te61 et mise à jour de la liste des collectivités adhérentes

Le Maire fait part à l'assemblée du courriel du Président du Te61 du 30 septembre 2021 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du Te61 doivent être adaptés en permanence, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements (EPCI) auprès du Syndicat.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 29 septembre dernier, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- Les nouvelles dispositions, notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, permettant au Te61 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société

d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat, et pour faire face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des groupements de collectivités territoriales (EPCI) adhérentes ;

- Et permettre aux groupements de collectivités d'adhérer au Te61 qui dispose de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées telles que le diagnostic de ses installations d'éclairages publics et les éventuels travaux qui en découleront.

Après cet exposé, le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du Te61.

Le conseil *municipal*, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** les modifications statutaires ci-dessus,
- **PREND ACTE** des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2020

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport, transmis aux communes adhérentes, réalisé par le Saep du Percher qui détient la compétence Eau Potable, doit être présenté aux conseils municipaux dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable,

Contrat de Mme GOSNET Sandrine

Modification d'un poste d'adjoint technique pour 7 heures hebdomadaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité ,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de modifier un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'entretien des locaux communaux.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : modification et définition de la nature du poste.

Il est modifié un poste d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Article 2 : temps de travail.

L'emploi modifié est à temps non complet pour une durée de 7 /35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité .

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIES	CATEGORIE	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée Hebdomadaire
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	0	TNC 9 H
Adjoint technique	Adjoint technique	C	0	1	TNC 7 H

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la modification de poste.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération sur le RIFSEEP

Article 1 : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 :

Titulaires

Stagiaires

Contractuels de droit public pour tout contrat supérieur à 30 jours travaillés

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants ; La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1/ Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2/ Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.

3/ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières – Respect de délais – contraintes – interventions extérieures – disponibilité-horaires décalés – relationnel important – domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple ...)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE
Groupe1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistante de direction, agent d'état civil, adjoint administratif
Groupe 2	Agent d'exécution et autre
CAT B	REDACTEUR
Groupe 1	Secrétaire de mairie

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera librement par arrêtés le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction...

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cours d'année

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens de service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions
- rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistante de direction, agent d'état civil, adjoint administratif
Groupe 2	Agent d'exécution et autre
CAT B	REDACTEUR
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistante de direction, agent d'état civil, adjoint administratif

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle

Article 11 : Cumul : LE RIFSSEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées

Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : Le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Charge Monsieur le Maire de signer tout document et d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente décision.

COMMUNICATION

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Lions Clubs qui annonce que le Téléthon aura lieu les 3 et 4 décembre.

Monsieur le Maire annonce qu'il a signé un devis auprès de Eaux de Normandie pour changer un poteau d'incendie.

Monsieur le Maire annonce qu'il a rencontré Mme DELAVIGNE Laëtitia du pôle animation du CIAS qui propose plusieurs ateliers aux gens de la commune (un flyer explicatif sera mis au bulletin municipal).

Monsieur le Maire informe que le barbecue communal aura certainement lieu le 25 juin 2022.

TOUR DE TABLE

M. GUYET annonce qu'il a eu beaucoup de retours positifs pour le repas des aînés.

M. GUYET propose de faire poser une 2^{ème} rampe au cimetière.

M. POTTIER informe qu'une demande de devis sera faite.

M. LEBOUVIER pose des questions sur le chauffage de l'Eglise.

M. POTTIER répond que nous contacterons un technicien.

M. LEBOUVIER demande où en est la discussion eu lors de la précédente réunion de conseil municipal sur la pollution lumineuse des grandes enseignes.

Mme VANDEWALLE annonce que les décorations de Noël ont commencé à être fabriquées et indique que samedi 26 novembre les élus et bénévoles décoreront la commune.

Mme LEMAITRE dit qu'elle a aperçu un groupe de sangliers près du lotissement des bruyères.

Séance levée à 20 h 15